

Le Président de l'Université de Lorraine,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles :

- L 613-1 et L 712-2,

- D 612-1 à D 612-18 relatifs à l'inscription des étudiants dans les universités,

- D 613-6, D 613-11 relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,

- D 613-38 à D 613-50 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine,

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la Licence Professionnelle,

Vu l'arrêté du 19 février 2018 accréditant l'Université de Lorraine à délivrer la licence professionnelle mention Métiers du tourisme et des loisirs, parcours type Management d'Unité Touristique, orientation Tourisme lorrain,

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Sont nommés pour l'année universitaire 2021-2022 en tant que membres du jury de la Licence professionnelle mention Métiers du tourisme et des loisirs, parcours type Management d'Unité Touristique, orientation Tourisme lorrain

- HEULLUY Bernard, Maître de Conférences, responsable mention, **Président**
- LE BAIL Anne-Sophie, Professeur certifié, responsable pédagogique de l'orientation Tourisme lorrain
- AUBRION Béatrice, Professeur Agrégé
- DUPUIS-SINTONI Céline, Professeur Agrégé
- ELOUAFI Mourad, professionnel du tourisme

#### Article 2 :

Le Directeur de l'IUT de Metz est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et affiché au sein de la composante et sur le site internet de l'université.

#### Article 3 :

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Fait à Nancy, le 29 octobre 2021  
Le Président de l'Université de Lorraine

Pierre MUTZENHARDT



14 AVR. 2022

14 AVR. 2022

Affiché le :

Transmis au Recteur, Chancelier des universités le :